

Cote du document: EB 2012/107/R.47
Point de l'ordre du jour: 18 d)
Date: 30 novembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation relatif au Projet d'agriculture intelligente face au changement climatique: améliorer les capacités d'adaptation des communautés rurales du Liban (AgriCAL)

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Rami Abu Salman

Spécialiste régional environnement et climat
téléphone: +39 06 5459 2291
courriel: r.salman@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division du Contrôleur et des services financiers
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Rutssel Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Gernot Laganda

Spécialiste adaptation au changement climatique
téléphone: +39 06 5459 2142
courriel: g.laganda@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Approbation**

Table des matières

I.	Contexte	1
II.	Accord entre le Fonds pour l'adaptation et le FIDA relatif au Liban	2
III.	Décision demandée	3

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à contresigner l'Accord entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et le FIDA relatif au Projet d'agriculture intelligente face au changement climatique: améliorer les capacités d'adaptation des communautés rurales du Liban (AgriCAL).

I. Contexte

1. Le Fonds pour l'adaptation a été créé en 2001 lors de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il finance des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto. Le Fonds pour l'adaptation est supervisé et dirigé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, pour lequel le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) assure des services de secrétariat. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) fait fonction d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (voir l'appendice I)¹.
2. À sa centième session, le Conseil d'administration du FIDA, notant que le Conseil du Fonds pour l'adaptation avait décidé d'accréditer le FIDA en tant qu'organisme multilatéral de mise en œuvre (OMM), a autorisé le Président "à négocier et à finaliser avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation et/ou la BIRD les accords nécessaires à l'accréditation du FIDA en tant qu'organisme multilatéral de mise en œuvre du Fonds pour l'adaptation. Les textes desdits accords devant être négociés et conclus seront présentés au Conseil d'administration pour information lors de l'une de ses prochaines sessions²."
3. À la suite de la décision du Conseil d'administration, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a fait savoir au FIDA qu'un accord d'accréditation distinct n'était pas nécessaire, et que des accords juridiques seraient conclus projet par projet.
4. Conformément aux politiques et directives opérationnelles régissant l'accès des Parties aux crédits du Fonds pour l'adaptation, les accords relatifs au transfert de fonds se rapportant à des projets approuvés sont signés au cas par cas par le Président du Fonds pour l'adaptation et transmis aux organismes multilatéraux de mise en œuvre pour être contresignés.
5. Dès réception des fonds, l'OMM ouvre dans sa comptabilité un compte bancaire au nom du bénéficiaire affecté au don, sur lequel celui-ci est crédité. Les fonds sont rétrocédés à l'agent d'exécution conformément aux politiques et procédures de l'OMM. L'agent d'exécution met en œuvre le projet et assure la gestion quotidienne des opérations et activités, tandis que l'OMM administre les crédits accordés par le Fonds pour l'adaptation et supervise le projet.
6. Outre l'application de ses propres procédures, le FIDA a l'intention de procéder à une évaluation des capacités fiduciaires de l'agent d'exécution avant de rétrocéder les crédits en faveur de chaque projet retenu par le Fonds pour l'adaptation. En plus des dispositions pertinentes des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, et compte tenu des résultats de cette évaluation, le FIDA peut décider d'appliquer d'autres règles spécifiques ayant trait à la gestion financière et au décaissement du produit du don en faveur du bénéficiaire.

¹ Voir <https://webapps.ifad.org/members/eb/107/docs/EB-2012-107-R-47-Appendix-1-Background-Information-Appendix-2-Agreement-between-AFB-and-IFAD.pdf>

² EB 2012/100/R.40.

II. Accord entre le Fonds pour l'adaptation et le FIDA relatif au Liban

7. À sa dix-huitième réunion, tenue le 28 juin 2012, le Conseil d'administration a approuvé la proposition intitulée: "Projet d'agriculture intelligente face au changement climatique: améliorer les capacités d'adaptation des communautés rurales du Liban (AgriCAL)" présentée par le Gouvernement libanais par l'intermédiaire du FIDA agissant en qualité d'OMM.
8. Le 6 septembre 2012, le premier accord entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et le FIDA, portant sur le transfert de fonds en faveur du projet AgriCAL, a été transmis au FIDA pour contreseing (voir l'appendice II)³.
9. Aux termes de la section 54 des Directives et procédures opérationnelles du Fonds pour l'adaptation, qui fait partie intégrante de cet accord, l'organisme de mise en œuvre doit signer l'accord dans les quatre mois qui suivent la notification d'approbation du projet proposé. Dans le cas présent, cette notification remontant à un courrier adressé par le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation en date du 11 juillet 2012, le délai de signature par le FIDA expire le 11 novembre 2012.
10. Les services du FIDA ont étudié les Politiques et procédures opérationnelles du Fonds pour l'adaptation qui, comme il a déjà été indiqué, font partie intégrante de l'accord relatif au projet AgriCAL, et ils ont relevé qu'en contresignant cet accord le FIDA se soumettrait à un certain nombre de dispositions en matière d'information financière et de vérification des comptes et s'exposerait à des enquêtes du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Compte tenu de ces dispositions, et étant donné que les organismes de mise en œuvre n'ont pas la latitude de négocier les Politiques et procédures opérationnelles, le FIDA ne peut contresigner cet accord qu'avec l'approbation du Conseil d'administration.
11. Avant l'expiration du délai de quatre mois, le FIDA a fait savoir au Conseil du Fonds pour l'adaptation qu'il avait l'intention de soumettre cet accord au Conseil d'administration du FIDA et que, depuis la date de notification, la première occasion de présenter cette question dans le cadre d'un cycle complet du Conseil d'administration serait la cent septième session. Le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation a pris acte de la notification du FIDA l'informant du retard que cela entraînerait.
12. Aux termes des Politiques et procédures opérationnelles, d'une part, et des modalités et conditions stipulées dans l'accord, d'autre part, qui, ensemble, font partie intégrante de cet accord, le FIDA est soumis aux dispositions suivantes:
 - a) Les organismes multilatéraux de mise en œuvre comme le FIDA assument la responsabilité pleine et entière de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, y compris en ce qui concerne les aspects financiers, le suivi et l'établissement de rapports. Cependant, toutes les références à la gestion globale du projet doivent être interprétées à la lumière de la répartition des rôles entre l'OMM et les organismes d'exécution prévue aux termes des Politiques et procédures opérationnelles, qui précisent que les agents d'exécution sont responsables de l'exécution des projets et programmes, tandis que les OMM aident les pays admissibles à obtenir des ressources, mettent les fonds à la disposition de l'agent d'exécution, administrent le financement et supervisent le projet ou le programme conformément à leurs règles et procédures applicables.
 - b) L'accord précise qu'un Commissaire aux comptes indépendant doit être chargé d'établir un état financier vérifié final du compte réservé au don ouvert au nom de l'agent d'exécution. Conformément au Règlement financier du

³ Voir <https://webapps.ifad.org/members/eb/107/docs/EB-2012-107-R-47-Appendix-1-Background-Information-Appendix-2-Agreement-between-AFB-and-IFAD.pdf>

FIDA et aux procédures financières en vigueur, le compte du don est vérifié chaque année par un cabinet d'audit extérieur indépendant (le Commissaire aux comptes du FIDA) en tant qu'élément des états financiers consolidés du FIDA. De surcroît, le FIDA s'assurera que l'accord de don conclu entre le FIDA et le bénéficiaire stipule que ce dernier est tenu de présenter un état récapitulatif des informations financières vérifiées, qui sera transmis au Conseil du Fonds pour l'adaptation accompagné de l'extrait des états financiers consolidés vérifiés du FIDA. Si le Fonds pour l'adaptation en fait la demande, le FIDA pourra être tenu de faire vérifier par son Commissaire aux comptes les états financiers finaux du projet.

- c) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réserve le droit de procéder à une enquête si un élément quelconque autorise à penser que des crédits ont pu être détournés de leur affectation. Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation lui adresse une notification en ce sens, le FIDA apportera sa pleine et entière collaboration dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption et des autres procédures pertinentes.
- d) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réserve le droit d'obtenir la restitution de tout ou partie des ressources financières allouées au FIDA et rétrocédées à l'agent d'exécution pour la mise en œuvre d'un projet ou programme, ou d'annuler les projets et programmes pour lesquels il s'avérerait ultérieurement que l'emploi des fonds n'est pas justifié de manière satisfaisante.

III. Décision demandée

13. Compte tenu des précisions et interprétations ci-dessus, il est recommandé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à contresigner l'Accord relatif au Projet d'agriculture intelligente face au changement climatique: améliorer les capacités d'adaptation des communautés rurales du Liban (AgriCAL).